

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 133 modifiant l'article 89 de la délibération n° 38 du 23 mai 1959 fixant en C. F. S. les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

n° 133

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 mars 1960

Numéro JO  
n° 3 du 31/03/1960

Date du numéro  
31 mars 1960

### VISAS

**Vu** la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** la loi n° 57-507. du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 49

**Vu** le décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les délibérations n° 37 du 19 mai 1959 et n° 38 du 23 mai 1959 prises pour son application

**Vu** l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 18 février 1960

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 mars 1960

A adopté dans sa séance du 21 mars 1960 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les dispositions de l'article 89 de la délibération n° 38 du 23 mai 1959 sont modifiées ainsi qu'il suit : « Article 39 (nouveau).  
— La rente allouée à la victime de l'accident peut être remplacée en totalité par un capital dans les conditions indiquées ci-après. «Le rachat de la rente est effectué immédiatement si le titulaire est majeur et si le taux d'incapacité ne dépasse pas 20 % ; si le taux d'incapacité est supérieur à 20 % et jusqu'à 50 % inclus, le rachat de la rente peut être opéré, dans l'immédiat,

à la demande écrite du titulaire. Toutefois dans le cas où le taux d'incapacité déterminé à la consolidation est susceptible d'une manière formelle d'atténuation la rente sera effectivement payée, le rachat ne pouvant avoir lieu qu'à la fixation du taux d'incapacité définitif. « Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, le rachat de la rente ne peut être opéré, au choix de son titulaire, qu'après expiration d'un délai de 3 ans à compter du point de départ des arrérages. » Les rachats sont effectués suivant les tarifs ci-après.

---

**Art. 2**

— L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de contrôler l'application de la présente délibération et d'en constater les infractions.

---

---

**Le Président de l'Assemblée Territoriale, A. V. SAHATDJIAN., Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, ABDOULLAHI HASSAN DEMBIL.**